

Doc. n° 03.04

Règlement d'organisation et de gestion

PROSPERITA

Fondation pour la prévoyance professionnelle

(ci-après la « Fondation »)

Valable dès le 01.01.2023

Table des matières

1.	Principes	4
2.	Le Conseil de fondation	5
2.1	Principe	5
2.2	Composition, élection, durée du mandat, constitution	5
2.3	Séances, rythme des séances et convocation	6
2.4	Quorum, prise de décision, procès-verbal	6
2.5	Droits des membres du Conseil de fondation	7
2.6	Obligations du Conseil de fondation	7
3.	La direction	9
3.1	Dispositions générales	9
3.2	Tâches de la direction	9
3.3	Rapports	10
4.	L'administration	11
5.	La commission de prévoyance	12
5.1	Dispositions générales	12
5.2	Composition, élection et durée du mandat	12
5.3	Représentation	12
5.4	Séances, rythme des séances et convocation	12
5.5	Quorum, prise de décision et procès-verbal	13
5.6	Tâches	13
5.7	Droit de regard	14
6.	Les délégués	15
7.	Autres organes et postes	16
7.1	Commission de placement	16
7.2	Gestion d'immeubles	17
7.3	Organe de révision	17
7.4	Expert pour la prévoyance professionnelle	18
8.	Dispositions finales	19
8.1	Entrée en vigueur	19

8.2	Texte déterminant du règlement	19
8.3	Révision, modification et adaptations	19
Annexe 1 : Structure/remarques		20

1. Principes

1. Le présent règlement est adopté sur la base de l'article 4.2 de l'acte de fondation du 15 novembre 2018.
2. Il régit l'organisation et les tâches des organes et unités administratives suivants :
 - Conseil de fondation
 - direction
 - administration
 - Commission de prévoyance
 - Assemblée des délégués
 - Commission de placement
 - gestion d'immeubles
 - organe de révision
 - expert en matière de prévoyance professionnelle

2. Le Conseil de fondation

2.1 Principe

1. Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation au sens de l'art. 51 LPP.
2. Le Conseil de fondation gère la fondation conformément aux dispositions légales, aux dispositions de l'acte de fondation et aux éventuels règlements en tenant compte des directives de l'autorité de surveillance. Il a délégué la gestion opérationnelle (selon le chapitre 3) à la direction.
3. Le Conseil de fondation peut créer des comités ou des commissions pour des tâches particulières. Le cas échéant, il fixe les tâches, les compétences et les responsabilités dans des dispositions réglementaires ou des directives internes.
4. Le Conseil de fondation règle l'organisation et les signatures
5. Le Conseil de fondation ainsi que les membres de la direction déterminés par celui-ci engagent la fondation par leur signature, toujours collective à deux. Le Conseil de fondation est autorisé à octroyer une signature collective à d'autres personnes et de fixer le type de signature.
6. La signature individuelle de la direction pour les informations écrites de la fondation à l'intention des assurés et des bénéficiaires de rente qui ne comprennent aucun engagement de la fondation.

5

2.2 Composition, élection, durée du mandat, constitution

1. Conformément à l'article 5.1, le Conseil de fondation se compose de huit membres. Il est formé paritairement de quatre représentantes ou représentants des employés et de quatre représentantes ou représentants des employeurs.
2. Les nouveaux membres du Conseil de fondation sont proposés par ce dernier, le cas échéant sur proposition des commissions de prévoyance, et sont élus par les délégués des commissions de prévoyance pour une période de quatre ans. Le mandat commence le 1^{er} juillet et dure jusqu'au 30 juin (4 ans plus tard). Une réélection est possible. Le Conseil de fondation peut en plus proposer aux délégués d'élire au Conseil de fondation des personnes externes comme représentation des employés ou des employeurs. Les représentations des employeurs au Conseil de fondation sont élues par les représentantes ou les représentants des employeurs parmi les délégués, tandis que les représentations des employés au Conseil de fondation sont élues par les représentantes ou les représentants des employés parmi les délégués. Chaque personne déléguée dispose d'une voix. La majorité simple s'applique. Les élections sont organisées et réalisées par la direction sur mandat du Conseil de fondation. L'élection peut se faire lors d'une assemblée des délégués ou par écrit.
3. Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il élit en son sein la présidente ou le président ainsi que la vice-présidente ou le vice-président du Conseil de fondation ; une des fonctions doit être occupée par une représentation des employeurs et l'autre par une représentation des employés.
4. Si une représentation des employeurs ou des employés quitte la Fondation à la suite de la résiliation du contrat d'affiliation, de la résiliation du contrat de travail avec l'entreprise affiliée ou de son décès, la qualité de membre du Conseil de fondation cesse simultanément. Dans ce cas, une élection de remplacement est organisée pour la durée restante du mandat. Les membres sans contrat de travail avec une entreprise affiliée quittent le conseil de fondation au plus tard le 30 juin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 76 ans.

2.3 Séances, rythme des séances et convocation

1. Le Conseil de fondation se réunit sur convocation de la présidente ou du président ou, en cas d'empêchement, de la vice-présidente ou du vice-président du Conseil de fondation, aussi souvent que la marche des affaires l'exige, mais au moins quatre fois par an. Chaque membre peut exiger de la présidente ou du président la convocation immédiate d'une séance en indiquant les motifs.
2. L'ordre du jour doit être remis avec la convocation, tout comme la documentation nécessaire. Une décision au sujet de points qui ne sont pas indiqués à l'ordre du jour peut uniquement être prise si tous les membres du Conseil de fondation sont présents et d'accord avec la prise de décision.
3. Les séances du Conseil de fondation sont généralement convoquées une semaine à l'avance. Ce délai peut être raccourci dans les cas urgents.
4. Le Conseil de fondation est présidé par la présidente ou le président ou, en cas d'empêchement de celle-ci, par la vice-présidente ou le vice-président. Un membre de la direction participe aux séances du Conseil de fondation, sans droit de vote. Il est possible d'inviter d'autres personnes sans droit de vote pour tout ou partie de la séance.

6

2.4 Quorum, prise de décision, procès-verbal

1. Le quorum est atteint au Conseil de fondation lorsque la majorité absolue des membres et au moins la moitié des représentations des employeurs et des employés sont présents.
2. Les décisions sont prises lorsque la majorité des membres du Conseil de fondation, et au moins une représentation des employeurs et une représentation des employés, votent oui. Dans les autres cas, notamment en cas d'égalité des voix, l'affaire est réputée refusée.
3. La décision au sujet des affaires suivantes exige une majorité de 2/3 des membres du Conseil de fondation :
 - proposition de modification de l'acte de fondation
 - modifications de visions, de règlements et de directives
 - modification de l'organisation
 - approbation des comptes annuels
4. Sur ordre de la présidente ou du président ou de la vice-présidente ou du vice-président du Conseil de fondation, les décisions de celui-ci peuvent aussi être prises par voie de circulation, dans la mesure où au moins un membre ne demande pas un débat en séance. Dans la mesure où aucune séance n'est exigée, il faut une majorité de deux tiers des membres du Conseil de fondation pour la prise d'une décision par voie de circulation.
5. Les délibérations et les décisions sont consignées dans un procès-verbal qui doit être signé par la personne qui a présidé et par celle qui a tenu le procès-verbal et être mis à la disposition du Conseil de fondation dans un délai de 14 jours. Les décisions par voie de circulation doivent être ratifiées lors de la prochaine séance et indiquées au procès-verbal de celle-ci. Les procès-verbaux sont toujours adoptés par le Conseil de fondation lors de la prochaine séance.

2.5 Droits des membres du Conseil de fondation

2.5.1 Droit aux renseignements et à la consultation

1. Chaque membre du Conseil de fondation peut demander des renseignements sur les affaires de la fondation. En dehors des séances, les questions dans ce sens doivent être adressées à la présidente ou au président ou à la direction.
2. Lors des séances, tous les membres du Conseil de fondation ainsi que la direction et l'éventuelle représentation de l'administration doivent donner des renseignements.

2.5.2 Relations avec les médias

Le Conseil de fondation fixe quelles personnes sont autorisées à donner des renseignements aux autorités et aux médias (notamment la presse, la radio, la TV) et selon quelles directives cela doit être fait. Le Conseil de fondation est notamment autorisé à désigner certains de ses membres pour régler les relations avec les autorités et les médias.

2.5.3 Rapports

1. Lors des séances, la direction et, le cas échéant, une représentation de l'administration, informent le Conseil de fondation de manière appropriée de la marche des affaires et des principaux événements, notamment au sujet de l'évolution financière de la fondation.
2. Les événements extraordinaires doivent être portés immédiatement à la connaissance du Conseil de fondation.

2.5.4 Rémunération

Les membres du Conseil de fondation sont rémunérés pour leur activité. Le Conseil de fondation édicte un règlement séparé à cette fin.

2.6 Obligations du Conseil de fondation

2.6.1 Obligations de diligence et de fidélité

1. Les membres du Conseil de fondation accomplissent leurs tâches avec diligence et défendent les intérêts de la fondation en toute bonne foi.
2. À conditions égales, ils traitent les entreprises affiliées et les bénéficiaires de la même manière.
3. Les membres du Conseil de fondation répondent solidairement selon l'article 52 LPP.

2.6.2 Devoir de discrétion et restitution des documents

1. Les membres du Conseil de fondation ainsi que toutes les personnes chargées de la gestion de la fondation sont soumis, conformément à l'art. 86 LPP, au devoir de réserve concernant les rapports personnels et financiers des assurés dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur activité. Ce devoir de réserve se poursuit après la fin de l'activité auprès de la fondation. Les séances et les procès-verbaux du Conseil de fondation doivent être tenus confidentiels.

2. Les membres du Conseil de fondation doivent détruire ou effacer tous les documents et données électroniques en rapport avec la fondation au plus tard à la fin de leur mandat. Font exception à cette règle les procès-verbaux des séances du Conseil de fondation.

2.6.3 Actes juridiques avec des proches, intégrité et loyauté

Les membres du Conseil de fondation ainsi que toutes les personnes chargées de la gestion de la fondation respectent en outre les dispositions du règlement sur les investissements concernant les actes juridiques avec des proches et l'intégrité et la loyauté.

2.6.4 Tâches et compétences

1. Le Conseil de fondation assume la direction générale de l'institution de prévoyance, veille au respect des tâches légales, détermine les objectifs et les principes stratégiques de l'institution de prévoyance ainsi que les moyens pour y parvenir. Il veille à la stabilité financière de l'institution de prévoyance et surveille la direction opérationnelle.
2. Il assume les tâches suivantes, qui sont incessibles et irrévocables :
 - a. établissement du système de financement ;
 - b. fixation d'objectifs de performance et de plans de prévoyance, ainsi que des principes d'utilisation des fonds libres ;
 - c. adoption et modification de règlements ;
 - d. établissement et acceptation des comptes annuels ;
 - e. fixation du taux d'intérêt technique et des autres principes techniques ;
 - f. définition de l'organisation de l'institution de prévoyance ;
 - g. constitution des principes de la comptabilité ;
 - h. garantie de l'information des assurés ;
 - i. garantie de la formation initiale et continue des représentations des employés et des employeurs ;
 - j. nomination et révocation des personnes chargées de la direction opérationnelle ;
 - k. élection et révocation de l'expert en prévoyance professionnelle et des réviseurs ;
 - l. décision au sujet de la réassurance complète ou partielle de l'institution de prévoyance et au sujet de l'éventuel réassureur ;
 - m. fixation des objectifs et des principes de la gestion des fonds ainsi que l'accomplissement et la surveillance du processus de placement ;
 - n. vérification périodique de la concordance à moyen et long terme entre le placement de la fortune et les obligations de l'institution de prévoyance.
3. Le Conseil de fondation peut déléguer la préparation et l'exécution de ses décisions ou la surveillance d'affaires à des comités, des commissions ou des membres individuels. Il veille à rendre compte de manière appropriée à ses membres. Le Conseil de fondation peut notamment créer une commission de placements pour la gestion et l'administration de la fortune. Le Conseil de fondation peut aussi charger des externes avec des tâches de gestion des fonds. Il réglemente l'élection ainsi que les tâches et compétences de la commission de placements et le recours à des personnes externes dans le règlement sur les investissements.
4. Il détermine une rémunération appropriée de ses membres pour la participation aux séances et aux formations.

3. La direction

3.1 Dispositions générales

1. La direction gère les affaires courantes de la fondation. Elle organise et gère les affaires de manière appropriée et opportune, et conformément à la loi et aux règlements.
2. La personne responsable de la direction est élue par le Conseil de fondation et lui est directement subordonnée. Le Conseil de fondation est responsable de la conduite de la direction.
3. Tout le reste du personnel de la direction est engagé par la personne responsable de la direction après consultation du président ou de la présidente du Conseil de fondation.
4. La direction organise la suppléance interne.
5. Le Conseil de fondation approuve le tableau des effectifs de la direction.

9

3.2 Tâches de la direction

3.2.1 Responsable de la direction

Les tâches de la personne responsable de la direction sont fixées dans un cahier des charges. Elle

- organise les activités opérationnelles de la fondation et surveille le travail de l'administration ;
- veille à l'exécution des décisions du Conseil de fondation ;
- assure la mise à jour des règlements et des documents valables ;
- représente la fondation envers les tiers, notamment envers les autorités ;
- attribue le cas échéant des mandats à des tiers, dans la mesure où le Conseil de fondation n'en est pas responsable ;
- veille à une information appropriée et en temps utile des caisses de prévoyance affiliées et organise les informations aux bénéficiaires ;
- assume les tâches du secrétariat du Conseil de fondation ;
- coordonne les délais du Conseil de fondation ;
- prépare les séances du Conseil de fondation sur mandat de la présidente ou du président et le/la soutient dans son déroulement (ordre du jour, convocations, tenue du procès-verbal, surveillance des affaires en cours) ;
- élabore les bases de décision pour le Conseil de fondation ;
- veille à la préparation et à l'exécution des élections des membres du Conseil de fondation ;
- participe avec voix consultative aux séances du Conseil de fondation et des commissions et tient leurs procès-verbaux.

3.2.2 Suivi de la clientèle et direction des ventes

Les tâches de la personne chargée du suivi de la clientèle et de la direction de la vente sont fixées dans un cahier des charges. Elle

- est responsable de l'acquisition de nouveaux clients ;
- encadre et conseille les employeurs affiliés ;
- dirige et coordonne les offres ;
- développe des stratégies de vente ;
- est responsable de la planification et de la mise en œuvre des mesures de marketing ;

- est responsable du suivi et de la formation des partenaires de distribution (courtiers/brokers).

3.2.3 Direction de la gestion des fonds

Les tâches de la personne responsable de la gestion des fonds sont fixées dans un cahier des charges. Elle

- met en œuvre la stratégie de placement de la fondation ;
- élabore des propositions pour le placement des fonds et leur gestion ;
- est responsable de la planification des liquidités et de la couverture des risques de change ;
- est responsable de la préparation, de la réalisation et de la rédaction du procès-verbal des séances de la Commission de placement ;
- met à disposition de la documentation, des évaluations et des bases de décision à l'attention du Conseil de fondation et de la Commission de placement ;
- exerce les droits de vote pour les actions suisses détenues directement, conformément aux instructions du Conseil de fondation ;
- assure le reporting des placements à l'attention de la Commission de placement, du Conseil de fondation et des commissions de prévoyance de pools d'actifs séparés.

10

3.3 Rapports

1. La direction tient une liste des affaires en suspens ainsi qu'un contrôle des dépenses, qui doivent être portés à la connaissance du Conseil de fondation.
2. La direction informe le Conseil de fondation, au besoin et sur demande, de l'évolution de la fondation, des activités réalisées et des décisions particulières qu'elle a prises.

4. L'administration

1. L'administration est responsable des tâches suivantes :
 - conseil aux assurés et aux entreprises affiliées ;
 - mise en œuvre dans les délais de la gestion technique ;
 - préparation dans les délais de la comptabilité de la fondation et du bilan annuel ;
 - gestion des cas de prestation ;
 - reporting à l'attention du Conseil de fondation et de la direction.
2. L'administration est nommée par le Conseil de fondation. La direction est responsable de la bonne gestion de l'administration.
3. Le Conseil de fondation peut confier une partie ou la totalité des tâches de l'administration à une entreprise externe spécialisée. Les tâches, obligations et responsabilités à respecter par le fournisseur externe doivent être régies par un contrat de prestations séparé.
4. L'administration informe la direction et le Conseil de fondation, au besoin et sur demande, des activités réalisées et des événements et incidents particuliers.

5. La commission de prévoyance

5.1 Dispositions générales

1. Les employeurs se sont affiliés à la fondation sur la base d'une convention d'affiliation dans le but de réaliser la prévoyance professionnelle du personnel qu'ils emploient.
2. La commission de prévoyance dirige l'institution de prévoyance créée pour l'employeur affilié conformément au ch. 5.6.

5.2 Composition, élection et durée du mandat

12

1. Il existe pour chaque caisse de prévoyance affiliée à la fondation une commission de prévoyance paritaire comprenant autant de représentantes et de représentants des employés que de l'employeur. La représentation de l'employeur est nommée par l'employeur. La représentation des employés est élue parmi les assurés, en tenant compte des éventuelles catégories d'employés. Sont éligibles et admis à voter les employés dont le rapport de travail n'a pas été résilié. Les employeurs assurent le déroulement correct des élections.
2. Les commissions de prévoyance des caisses de prévoyance ayant plusieurs employeurs affiliés veillent à une représentation adéquate des employeurs liés et de leurs employés.
3. La fin du rapport de travail implique la sortie de la commission de prévoyance. Une élection de remplacement est tenue pour le reste de la période de fonction. La période de fonction des membres des commissions de prévoyance dure quatre ans. Une réélection est possible. La commission de prévoyance annonce, immédiatement et par écrit, à la fondation les modifications de composition.
4. La commission de prévoyance se constitue elle-même. Sa présidence doit être réélue tous les quatre ans ; elle est assumée en alternance par une représentation des employés ou de l'employeur.

5.3 Représentation

Dans ses relations avec la fondation, la commission de prévoyance détermine sa représentation et nomme les personnes qui signent valablement ainsi que le type de signature.

5.4 Séances, rythme des séances et convocation

1. Les commissions de prévoyance se réunissent sur convocation de la présidente ou du président aussi souvent que la marche des affaires l'exige, mais au moins une fois par an. Chaque membre peut exiger de la présidente ou du président la convocation immédiate d'une séance en indiquant les motifs.
2. L'ordre du jour doit être remis avec la convocation, tout comme la documentation nécessaire. Une décision au sujet de points qui ne sont pas indiqués à l'ordre du jour peut uniquement être prise si tous les membres de la commission de prévoyance sont présents et d'accord avec la prise de décision.

5.5 Quorum, prise de décision et procès-verbal

1. La commission de prévoyance de placement atteint le quorum si plus de la moitié de ses membres sont présents.
2. Les décisions sont prises à la majorité simple de tous les membres. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président tranche. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation.
3. Les décisions qui obligent l'employeur à verser des cotisations plus élevées ou plus basses ne peuvent être prises qu'avec son accord.
4. Les décisions et les propositions de la commission de prévoyance selon le ch. 5.6, lit. a., lit. e. et lit. j doivent être documentées et transmises à la fondation.

13

5.6 Tâches

1. La commission de prévoyance s'engage à atteindre le but de prévoyance et accomplit notamment les tâches suivantes :
 - a. elle détermine le plan de prévoyance de la caisse de prévoyance et son application, en respectant les dispositions légales et réglementaires ;
 - b. elle informe les personnes assurées de l'organisation et des activités de la caisse de prévoyance ;
 - c. elle vérifie que l'employeur remette les documents et les informations prévus par la convention d'affiliation ;
 - d. elle contribue à l'obtention des documents nécessaires pour établir les droits dans les cas de prévoyance ;
 - e. elle décide de l'utilisation des fonds libres de la caisse de prévoyance conformément au but de la fondation et dans le respect du principe d'égalité de traitement ;
 - f. elle est l'interlocutrice des collaboratrices et des collaborateurs pour les questions de prévoyance professionnelle ;
 - g. elle élit les délégués de la caisse de prévoyance ;
 - h. elle confirme que la procédure de résiliation du contrat d'affiliation par l'employeur est conforme à la loi et au règlement (art. 11, al. 3bis LPP) ;
 - i. Pour les affiliations avec placements autonomes (solution de pool individuel), elle a en plus les tâches suivantes :
 - elle est responsable des investissements et respecte à cet égard les conditions du règlement sur les investissements ;
 - en cas de sous-couverture, elle prend les mesures nécessaires et est responsable de leur mise en œuvre efficace. Elle se base à cet égard sur les recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle, de la direction et de l'organe de révision ;
 - elle est tenue d'informer les assurés de l'existence d'une sous-couverture, du degré de celle-ci et des mesures prises.

5.7 Droit de regard

La commission de prévoyance dispose d'un droit de regard sur tous les documents relatifs à sa propre caisse de prévoyance qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales. Le rapport de gestion de la fondation ainsi que le rapport de l'organe de révision sont mis à la disposition de la commission de prévoyance. Dans ce contexte, la fondation est tenue de fournir les renseignements nécessaires. Les demandes dans ce sens doivent être adressées à la direction.

6. Les délégués

1. Chaque commission de prévoyance choisit en son sein deux déléguées ou délégués représentant l'un l'employeur, l'autre les employés.
2. La commission de prévoyance est tenue d'annoncer à la fondation les noms et adresses des délégués qu'elle a élus.
3. L'élection du Conseil de fondation incombe aux délégués lors de leur assemblée.

7. Autres organes et postes

7.1 Commission de placement

7.1.1 Dispositions générales

Sur la base de l'article 5.3 de l'acte de fondation, une Commission de placement est instituée dans le but d'optimiser la gestion et l'administration des fonds.

7.1.2 Composition, élection, durée du mandat

1. La Commission de placement compte trois à cinq membres élus par le Conseil de fondation, dont au moins un, mais au maximum trois membres de ce dernier. La personne responsable de la direction et le ou la responsable des placements assistent aux séances de la Commission de placement avec voix consultative (sans droit de vote), dans la mesure où ils ne sont pas déjà officiellement membres de celle-ci. La Commission de placement est directement subordonnée au Conseil de fondation.
2. Les membres de la commission de placement doivent disposer de suffisamment d'expérience et des connaissances spécialisées nécessaires dans le domaine des placements institutionnels (titres et immeubles). Leur élection se fait en tenant compte de leurs capacités professionnelles, de leur intégrité et de leur indépendance vis-à-vis des banques et des gestionnaires de patrimoine.
3. La durée du mandat de la Commission de placement est limitée à la durée de l'appartenance au Conseil de fondation, à l'appartenance au cercle des bénéficiaires ou à quatre ans au maximum. La réélection est possible.
4. L'élection de la présidente ou du président de la Commission de placement incombe au Conseil de fondation. Pour le surplus, la Commission de placement se constitue elle-même. La Commission de placement peut faire appel à des spécialistes du secteur financier, bancaire et immobilier pour la conseiller.

7.1.3 Séances et rythme des séances, convocation

1. La Commission de placement se réunit selon les besoins, mais au moins deux fois par an.
2. La convocation a lieu en règle générale une semaine à l'avance. L'ordre du jour doit être remis avec la convocation, tout comme la documentation nécessaire.

7.1.4 Quorum et prise de décision

La Commission de placement atteint le quorum si plus de la moitié des membres sont présents. La majorité des membres présents est nécessaire pour les décisions.

7.1.5 Rapport et procès-verbal

1. La Commission de placement tient un procès-verbal qui doit être porté à la connaissance du Conseil de fondation. La personne responsable des placements assure la tenue du procès-verbal.
2. La Commission de placement informe le Conseil de fondation, au besoin et sur demande, des activités de placement et des décisions particulières qu'elle a prises.

7.1.6 Tâches

La Commission de placement

- a. propose au Conseil de fondation la stratégie de placements (strategic asset allocation) et son adaptation aux conditions modifiées ;
- b. surveille le respect du règlement et de la stratégie des investissements ;
- c. vérifie les informations du « custodian » et des gestionnaires de patrimoine externes et discute le cas échéant ces rapports avec leurs auteurs ;
- d. élabore à l'intention du Conseil de fondation les contrats de mandat avec les gestionnaires de patrimoine externes ;
- e. fait des propositions au Conseil de fondation relatives aux dossiers qui sont de sa compétence ;
- f. surveille le respect des contrats de mandat ;
- g. est responsable de la sélection et de la gestion des investissements alternatifs au sens du ch. 4.12 du règlement des investissements ainsi que des investissements immobiliers indirects en Suisse au sens du ch. 4.11 de ce même règlement ;
- h. dresse un rapport trimestriel à l'attention du Conseil de fondation au sujet de la situation du patrimoine et de la gestion des placements, informe immédiatement la présidente ou le président du Conseil de fondation au sujet des écarts par rapport au règlement des investissements et/ou de la stratégie des placements, dès qu'ils sont détectés, ainsi qu'au sujet d'éventuels problèmes imprévus et de risques subits qui pourraient menacer particulièrement le patrimoine de la fondation.

17

7.2 Gestion d'immeubles

La gestion et l'administration des immeubles peuvent être confiées à des entreprises externes par le Conseil de fondation. Les modalités sont régies par le règlement des investissements.

7.3 Organe de révision

L'organe de révision élu par le Conseil de fondation assume les tâches énumérées dans la LPP. Il vérifie notamment si les comptes annuels sont conformes aux prescriptions légales et si l'organisation, la gestion ainsi que le placement des fonds sont conformes aux dispositions légales et réglementaires. L'organe de révision consigne chaque année ses constatations dans un rapport à l'attention du Conseil de fondation.

7.4 Expert en matière de prévoyance professionnelle

L'expert en matière de prévoyance professionnelle désigné par le Conseil de fondation assume les tâches énumérées dans la LPP. Il vérifie notamment périodiquement que la fondation offre la sécurité nécessaire pour remplir ses obligations et que les dispositions réglementaires de nature actuarielle relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales. Il examine tous les plans de prévoyance appliqués par les caisses de prévoyance. Chaque année, il calcule les capitaux de prévoyance et les réserves techniques de l'institution de prévoyance et établit une expertise actuarielle. Il soumet en outre au Conseil de fondation des recommandations concernant le niveau du taux d'intérêt technique, les bases démographiques, le taux de conversion et les mesures à prendre en cas de sous-couverture.

8. Dispositions finales

8.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et remplace le règlement du 1^{er} janvier 2020.

8.2 Texte déterminant du règlement

1. Ce règlement est rédigé en langue allemande ; il peut être traduit en d'autres langues.
2. En cas de divergences entre le texte allemand et une traduction dans une autre langue, le texte allemand fait foi.

19

8.3 Révision, modification et adaptations

Ce règlement peut être modifié en tout temps par le Conseil de fondation pour se conformer à un changement de circonstances. L'autorité de surveillance doit être informée des modifications.

Adopté par le Conseil de fondation le 15 décembre 2022.

Le Conseil de fondation
PROSPERITA Fondation pour la prévoyance professionnelle

Le président du Conseil de fondation :



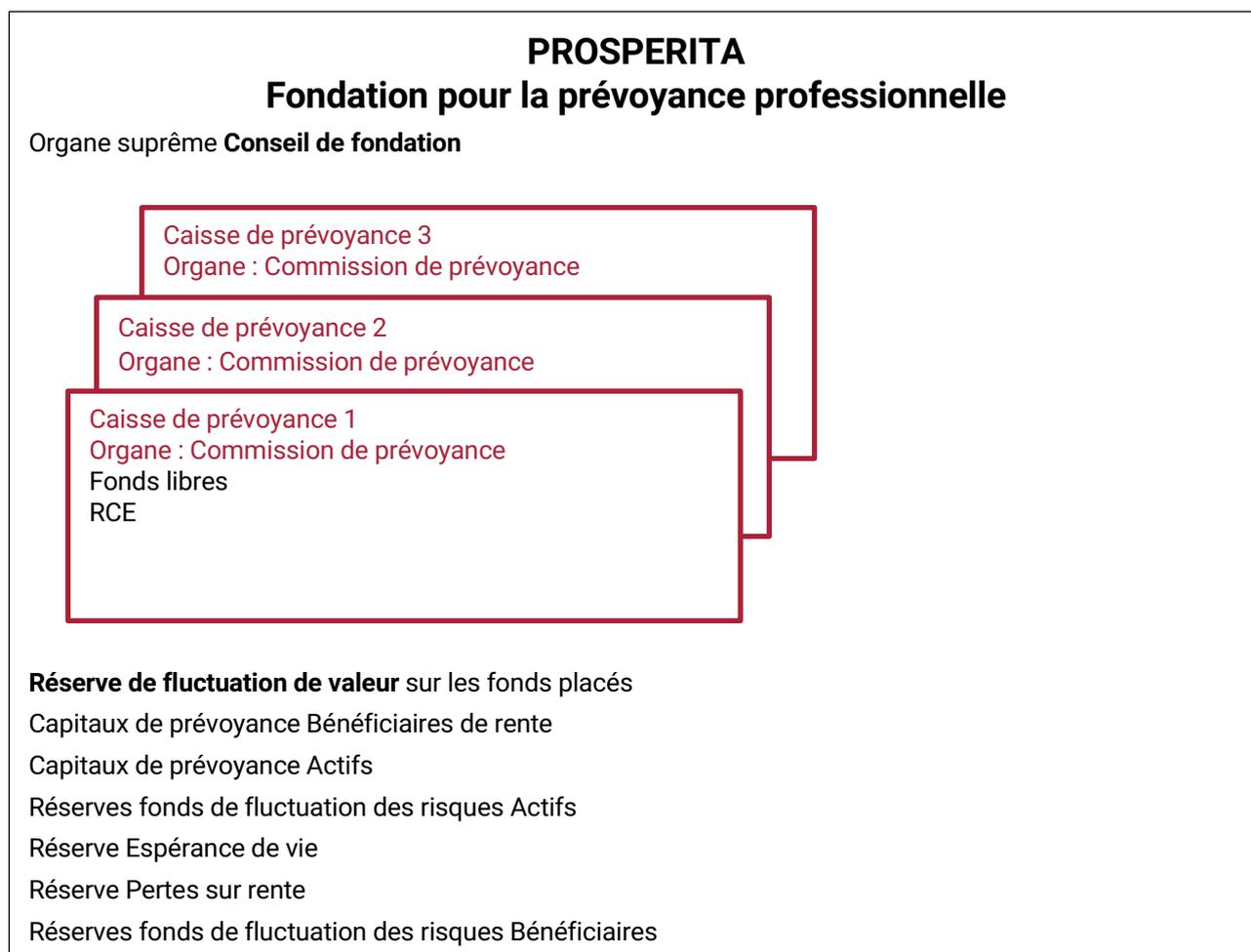
Peter Gerhard Augsburg
Président du Conseil de fondation

Le vice-président du Conseil de fondation :



Thomas Perren
Vice-président du Conseil de fondation

Annexe 1 : Structure/remarques



20

- La fondation désigne chaque employeur affilié ou plusieurs employeurs étroitement liés économiquement ou financièrement et affiliés en commun comme une caisse de prévoyance.
- Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.
- La Commission de prévoyance est responsable de la défense des intérêts des personnes assurées au sein de la caisse de prévoyance.
- Les organes que sont le Conseil de fondation et les commissions de prévoyance sont composés de manière paritaire.
- Conformément aux directives D – 01/2021 « Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles » de la CHS PP, il existe au sein de la fondation une collectivité solidaire de toutes les caisses de prévoyance. Tous les employeurs affiliés forment une collectivité solidaire en ce qui concerne les risques actuariels d'espérance de vie, d'invalidité et de décès ainsi que la réserve de fluctuation de valeur.